

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° AP-2021-03-DREAL

PORTANT LIQUIDATION TOTALE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société MOUTENET

Commune de LES NANS (39300)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 31-1989 du 11 avril 1989 délivré à la société MOUTENET concernant son activité de fabrication de meubles sur le territoire de la commune de LES NANS ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté type n° 81 – Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-31-DREAL, en date du 9 juillet 2018, mettant en demeure la société MOUTENET de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-24-DREAL du 18 juin 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société MOUTENET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-34-DREAL du 19 août 2020 de liquidation partielle de l'astreinte administrative de la société MOUTENET ;

Considérant que la société MOUTENET est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté n° AP-2019-24-DREAL du 18 juin 2019 susvisé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-31-DREAL du 9 juillet 2018 susvisé ;

Considérant que l'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société MOUTENET par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 susvisé a été liquidé partiellement pour la période du 19 septembre 2019 au 2 juillet 2020 par l'arrêté préfectoral n° AP-2020-34-DREAL du 19 août 2020 ;

Considérant que la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté portant mise en demeure du 9 juillet 2018 susvisé a été établie en date du 30 septembre 2020 et qu'il convient donc de liquider totalement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MOUTENET pour la période du 3 juillet 2020 au 30 septembre 2020 ;

Considérant que le non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le nombre de jours calendaires à considérer pour le calcul du montant de la liquidation totale de l'astreinte est de 89 jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société MOUTENET par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 susvisé est liquidée totalement pour la période du 3 juillet 2020 au 30 septembre 2020.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 670 €, calculé sur une durée de 89 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 178-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article l'article L. 178-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé et la Maire de la commune de LES NANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE

